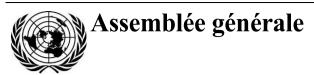
Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.82*



Distr. limitée 1^{er} avril 2019 Français

Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) Trente-cinquième session New York, 13-17 mai 2019

La vente judiciaire de navires : projet d'instrument élaboré par le Comité maritime international

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	À propos du projet de Beijing	2
Annexe		
	Projet de convention internationale sur les ventes judiciaires de navires réalisées à	1
	l'étranger et leur reconnaissance	4

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (8 avril 2019).





I. Introduction

- 1. En prévision de la cinquantième session de la Commission (Vienne, 3-21 juillet 2017), le Comité maritime international (CMI) avait présenté une proposition (la « proposition du CMI ») au sujet des travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/923). Dans cette proposition, le CMI mettait en avant certains problèmes liés à la non-reconnaissance dans un État des jugements ordonnant la vente forcée de navires émanant d'un autre État¹. Il relevait en particulier que la non-reconnaissance du titre de propriété libre de tout droit transféré à l'acheteur en vertu de la loi de l'État où était réalisée la vente engendrait des difficultés lors de la radiation du navire du registre dans lequel il était inscrit avant la vente et l'exposait au risque d'une saisie conservatoire ultérieure à raison de créances nées antérieurement à la vente.
- 2. Le CMI estimait dans sa proposition qu'un instrument international simple, essentiellement procédural, permettrait de remédier à ces problèmes. Il renvoyait, à cet effet, à un projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, qui avait été approuvé par l'Assemblée du CMI en 2014. Le texte de ce projet de convention, connu sous le nom de « projet de Beijing », est reproduit en annexe à la présente note.
- 3. Lors d'un colloque de haut niveau tenu à La Valette le 27 février 2018, la proposition du CMI a reçu le soutien d'un groupe représentatif du secteur maritime international, composé notamment de représentants du Conseil maritime baltique et international (BIMCO), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Fédération des associations nationales de courtiers et agents maritimes, ainsi que de bailleurs de fonds, armateurs, avitailleurs, réparateurs de navires, représentants d'autorités portuaires et d'autorités chargées de tenir les registres des navires.
- 4. Lors de la cinquante et unième session de la Commission (New York, 25 juin-13 juillet 2018), le Gouvernement de la Suisse a présenté une proposition complémentaire dans laquelle étaient intégrés les résultats et les conclusions du colloque. Il était noté que les représentants et intervenants s'étaient accordés sur le fait que le projet de Beijing constituerait une référence utile pour la CNUDCI si elle devait entreprendre des travaux sur ce sujet. Il était également indiqué que les travaux réalisés par le CMI pour mettre au point le projet de Beijing « offr[ai]ent un bon point de départ à la Commission pour mener des travaux plus poussés, en lui donnant des indications pour définir le mandat à confier à un groupe de travail et la direction à suivre » (A/CN.9/944/Rev.1).
- 5. Le Groupe de travail voudra peut-être suivre cette proposition et utiliser le projet de Beijing comme base des discussions qu'il mènera à sa trente-cinquième session.

II. À propos du projet de Beijing

- 6. Le projet de Beijing a été élaboré par un groupe de travail international mis en place par le Conseil exécutif du CMI, en consultation avec les diverses associations nationales de droit maritime membres du CMI.
- 7. L'établissement de ce groupe de travail international a fait suite aux discussions sur le sujet de la vente judiciaire de navires qui ont eu lieu à la Conférence tenue par le CMI à Athènes en octobre 2008². Lui demandant de faire fond sur une étude préliminaire, qui consistait notamment dans un examen du droit et de la pratique d'un certain nombre d'États basé sur les réponses apportées par les associations nationales

¹ Pour faciliter la tâche du Groupe de travail, le texte de la proposition du CMI est reproduit sous la cote A/CN.9/WG.VI/WP.81.

² Les discussions menées à la Conférence d'Athènes étaient basées sur un document présenté par Henry Hai Li, intitulé « *A Brief Discussion on Judicial Sale of Ships* », *Annuaire 2009 du CMI* (Anvers, 2009), p. 342.

de droit maritime à un questionnaire qui leur avait été soumis³, le Conseil exécutif a chargé le groupe de travail international d'élaborer un projet d'instrument s'inspirant de la « structure et de la logique » de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York »)⁴. Le groupe a élaboré le texte d'un avant-projet d'instrument lors de deux séries de consultations tenues avec des associations nationales de droit maritime⁵. Ce texte a été présenté à la Conférence de Beijing du CMI en octobre 2012⁶, où le projet d'instrument a été examiné en détail pendant trois jours. Ce projet, accompagné des commentaires rédigés par le groupe de travail international⁷, a été distribué aux associations nationales de droit maritime afin de recueillir d'autres observations de leur part. Un projet révisé, accompagné de commentaires révisés et du rapport final du groupe de travail international, a ensuite été soumis pour approbation à la Conférence du CMI tenue à Hambourg en juin 2014⁸.

8. Outre le projet de Beijing et les commentaires y relatifs, plusieurs autres documents abordant divers aspects juridiques de la vente judiciaire des navires ont été produits dans le cadre du projet mené par le CMI. On les trouvera sur la page dédiée à la vente judiciaire de navires du site Web du CMI, à l'adresse suivante : https://comitemaritime.org/work/judicial-sale-of-ships/; et ils ont également été publiés dans l'Annuaire du Comité.

³ Pour une synthèse des réponses apportées au questionnaire, voir Francesco Berlingieri, « *Synopsis of the Replies from the Maritime Law Associations* », *Annuaire 2010 du CMI* (Anvers, 2011), p. 247.

V.19-00961 3/11

⁴ Report of the International Working Group on the Preparation of the Proposed Draft International Convention on Recognition of Foreign Judicial Sales of Ships, p. 3, disponible sur la page consacrée à la « Vente judiciaire de navires » du site Web du CMI, à l'adresse suivante : https://comitemaritime.org/work/judicial-sale-of-ships/.

⁵ Pour une synthèse des observations reçues des associations nationales de droit maritime au cours du second cycle des consultations, voir Andrew Robinson, « Concise Summary of Various Commentaries Received relating to the 2nd Draft Instrument », Annuaire 2013 du CMI (Anvers, 2013), p. 132. Les réponses individuelles fournies par certaines associations peuvent être consultées sur la page consacrée à la « Vente judiciaire de navires » du site Web du CMI, à l'adresse suivante : https://comitemaritime.org/work/judicial-sale-of-ships/.

⁶ « A Proposed Draft International Convention on Recognition of Foreign Judicial Sales of Ships (le "projet de Beijing"), établi à Beijing le 19 octobre 2012 », *Annuaire 2013 du CMI*, p. 213.

Commentary on the Beijing Draft A Proposed Draft International Convention on Recognition of Foreign Judicial Sales of Ships », Annuaire 2013 du CMI, p. 220.

⁸ Le projet révisé, les commentaires révisés et le rapport final peuvent être consultés sur la page consacrée à la « Vente judiciaire de navires » du site Web du CMI, à l'adresse suivante : https://comitemaritime.org/work/judicial-sale-of-ships/.

Annexe

Projet de convention internationale sur les ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et leur reconnaissance

Les États parties à la présente Convention,

RECONNAISSANT que les besoins du secteur maritime et le financement de l'acquisition de navires exigent que la vente judiciaire des navires demeure un moyen efficace de garantir et d'exécuter les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires ;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que toute incertitude pour l'acheteur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et sa radiation d'un registre ou son transfert dans un autre est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le prix obtenu pour ledit navire lors d'une vente judiciaire, au détriment des parties intéressées ;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire d'offrir une protection suffisante aux acheteurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et le transfert de propriété qui s'ensuit;

CONSIDÉRANT qu'une fois qu'un navire est vendu par voie judiciaire, il ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « certificat » désigne le document original dûment délivré conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, ou une copie certifiée conforme de celui-ci ;
- b) Le terme « droit » désigne tout droit, privilège maritime ou autre privilège, droit réel, créance, saisie conservatoire ou exécutoire, droit de rétention ou tout autre droit de quelque nature que ce soit, et quelle qu'en soit l'origine, que l'on est susceptible de faire valoir à l'encontre du navire ;
- c) L'expression « titre libre de tout droit » s'entend d'un titre de propriété libre de toute hypothèque ou de tout droit, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur ;
- d) Le terme « autorité compétente » désigne toute personne, tout tribunal ou toute autorité habilitée par la loi de l'État où est réalisée la vente judiciaire à vendre ou transférer, ou ordonner la vente ou le transfert, par vente judiciaire d'un navire avec un titre de propriété libre de tout droit ;
- e) Le terme « tribunal » désigne tout organe judiciaire établi en vertu de la loi de l'État dans lequel il est sis et habilité à trancher les questions relevant de la présente Convention ;
 - f) Le terme « jour » s'entend d'un jour civil ;

- g) Le terme « personne intéressée » désigne le propriétaire d'un navire immédiatement avant la vente judiciaire ou le titulaire d'une hypothèque ou d'un droit inscrit qui étaient attachés au navire immédiatement avant sa vente judiciaire ;
- h) Le terme « vente judiciaire » désigne la vente d'un navire réalisée par une autorité compétente par voie d'enchères publiques ou d'une vente privée, ou par tout autre moyen approprié, prévu par la loi de l'État où est réalisée la vente judiciaire, par lequel l'acheteur acquiert le titre de propriété du navire libre de tout droit et le produit de la vente est mis à la disposition des créanciers ;
- i) Le terme « privilège maritime » désigne toute créance reconnue comme constituant un privilège maritime sur un navire par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État où est réalisée la vente judiciaire ;
- j) Le terme « hypothèque » désigne toute hypothèque constituée sur un navire dans l'État d'immatriculation et reconnue comme telle par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État où est réalisée la vente judiciaire ;
- k) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite au registre des navires de l'État d'immatriculation comme propriétaire du navire ;
- l) Le terme « personne » désigne toute personne ou société en participation, ou tout organisme public ou privé, possédant ou non la personnalité morale, y compris tout État ou démembrement de celui-ci :
- m) Le terme « acheteur » désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un navire ou entend l'acquérir par la voie d'une vente judiciaire ;
- n) Le terme « reconnaissance » s'entend du fait que tout État partie est tenu d'accepter que les effets produits par la vente judiciaire d'un navire sont identiques à ceux qui lui sont attachés dans l'État où a été réalisée la vente ;
- o) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit inscrit au registre d'immatriculation du navire objet de la vente judiciaire ;
- p) Le terme « autorité chargée du registre » désigne l'autorité chargée de tenir le registre ou tout fonctionnaire ayant des fonctions équivalentes dans l'État d'immatriculation ou dans l'État d'immatriculation du navire affrété en coque nue, en fonction du contexte ;
- q) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre vaisseau susceptible de faire l'objet d'une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État où est réalisée la vente judiciaire ;
- r) Le terme « État d'immatriculation » désigne l'État dans le registre duquel la propriété d'un navire est inscrite à la date de sa vente judiciaire ;
- s) L'expression « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel le navire est vendu par voie de vente judiciaire ;
- t) L'expression « État d'immatriculation du navire affrété en coque nue » désigne l'État qui a accordé l'immatriculation et le droit de battre son pavillon à titre temporaire à un navire affrété en coque nue par un affréteur dans ledit État, pour la durée de l'affrètement en question ;
- u) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne à laquelle la propriété d'un navire a été transférée par un acheteur ;
- v) L'expression « obligation personnelle non satisfaite » désigne le montant de la créance détenue par un créancier à l'encontre de toute personne personnellement tenue par une obligation, qui reste impayé après déduction par ce créancier de la part qui lui revient du produit effectivement perçu à la suite de la vente judiciaire et à raison de celle-ci.

V.19-00961 **5/11**

Article 2. Champ d'application

La présente Convention s'applique aux conditions considérées comme suffisantes pour qu'une vente judiciaire réalisée dans un État soit reconnue dans un autre État.

Article 3. Notification de la vente judiciaire

- 1. Préalablement à une vente judiciaire, des notifications sont adressées, s'il y a lieu, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, soit par l'autorité compétente de cet État, soit par une ou plusieurs parties à la procédure ayant donné lieu à la vente judiciaire, selon le cas :
- a) À l'autorité chargée de tenir le registre des navires de l'État d'immatriculation;
- b) À tout titulaire d'hypothèque ou de droit inscrits sous réserve que ceux-ci figurent dans le registre des navires d'un État d'immatriculation consultable par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès de ladite autorité;
- c) À tout titulaire de privilège maritime, sous réserve que l'autorité compétente chargée de réaliser la vente judiciaire ait reçu notification de ses créances ; et
 - d) Au propriétaire du navire.
- 2. Si le navire faisant l'objet de la vente judiciaire bat le pavillon d'un État d'immatriculation du navire affrété en coque nue, la notification exigée au paragraphe 1 du présent article est également adressée à l'autorité chargée de tenir le registre des navires de cet État.
- 3. Les notifications exigées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont adressées au moins 30 jours avant la vente judiciaire et contiennent, au minimum, les renseignements suivants :
- a) Le nom du navire, son numéro OMI (si un numéro lui a été attribué) et le nom de son propriétaire et de l'affréteur coque nue (le cas échéant), tels qu'ils figurent dans les fichiers du registre (le cas échéant) de l'État d'immatriculation (le cas échéant) et de l'État d'immatriculation du navire affrété en coque nue (le cas échéant);
- b) La date et le lieu de la vente judiciaire ; ou, si ceux-ci ne peuvent pas être déterminés de manière certaine, la date approximative et le lieu envisagé pour la vente judiciaire, qui seront suivis d'une nouvelle notification de la date et du lieu définitifs de la vente judiciaire lorsqu'ils seront connus et, en tout état de cause, pas moins de sept jours avant la vente judiciaire ; et
- c) Toutes précisions concernant la vente judiciaire ou la procédure ayant conduit à celle-ci, que l'autorité compétente chargée de la réaliser jugera suffisantes pour protéger les intérêts des personnes en droit de recevoir notification.
- 4. La notification prévue au paragraphe 3 du présent article est adressée par écrit et de manière à ne pas entraver ou retarder exagérément la procédure de vente judiciaire :
- a) Soit par courrier postal recommandé, ou par porteur, soit par tout moyen électronique ou tout autre moyen approprié, aux personnes désignées aux paragraphes 1 et 2 ; et
- b) Et annoncée par voie de presse dans l'État où est réalisée la vente judiciaire, ainsi que dans d'autres publications paraissant ou diffusées ailleurs si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige.
- 5. Aucune disposition du présent article n'empêche un État partie de se conformer à toute autre convention ou tout autre instrument international auquel il est partie et

auquel il a consenti à être lié avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

- 6. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à laquelle la notification doit être adressée, les autres parties et l'autorité compétente peuvent se fonder exclusivement sur les informations figurant dans le registre de l'État d'immatriculation et, le cas échéant, de l'État d'immatriculation d'un navire affrété en coque nue, ou les informations qui auront pu être communiquées au titre du paragraphe 1 c) de l'article 3.
- 7. La notification prévue par le présent article peut être donnée par tout moyen auquel aura consenti la personne à qui cette notification doit être adressée.

Article 4. Effets de la vente judiciaire

1. Sous réserve que :

- a) Le navire se soit trouvé physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire, à la date de celle-ci ; et
- b) La vente judiciaire ait été réalisée conformément à la loi de l'État de la vente et aux dispositions de la présente Convention,

tous les droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire sont éteints, et tous les droits ou hypothèques, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur, cessent de grever le navire et l'acheteur acquiert un titre de propriété libre de tout droit.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucune vente judiciaire ou radiation effectuée en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 ne saurait éteindre des droits quelconques, y compris, mais non exclusivement, les créances découlant d'obligations personnelles non satisfaites, sauf dans la mesure où ils sont satisfaits par le produit de la vente judiciaire.

Article 5. Délivrance d'un certificat de vente judiciaire

- 1. Lorsqu'un navire est vendu dans le cadre d'une vente judiciaire et que les conditions requises par la loi de l'État de la vente judiciaire et par la présente Convention sont remplies, l'autorité compétente délivre à l'acheteur, à sa demande, un certificat attestant que :
- a) Le navire a été vendu à l'acheteur, conformément à la loi dudit État et aux dispositions de la présente Convention, libre de toute hypothèque ou de tout droit, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur ; et
- b) Tous droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire sont éteints.
- 2. Le certificat délivré est conforme sur le fond au modèle figurant en annexe et contient au minimum les indications suivantes :
 - a) L'État de la vente judiciaire ;
- b) Le nom, l'adresse et, sauf si elles ne sont pas connues, les coordonnées de l'autorité compétente de délivrance ;
- c) Le lieu et la date de l'acquisition du titre de propriété libre de tout droit par l'acheteur;
- d) Le nom, le numéro OMI, ou des numéros ou lettres distinctifs, et le port d'immatriculation du navire ;
- e) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si elles sont connues, du ou des propriétaire(s);
- f) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acheteur ;

V.19-00961 **7/11**

- g) Toute hypothèque ou tout droit pris en charge par l'acheteur ;
- h) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
- i) La signature, le cachet ou autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.

Article 6. Radiation et immatriculation du navire

- 1. Sur production par l'acheteur ou l'acquéreur subséquent d'un certificat délivré conformément à l'article 5, l'autorité chargée du registre des navires dans lequel le navire était immatriculé antérieurement à sa vente judiciaire radie toute hypothèque ou tout droit inscrit, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur, et soit inscrit le navire au nom de l'acheteur ou de l'acquéreur subséquent, soit le radie du registre et délivre un certificat de radiation, aux fins de nouvelle immatriculation, selon les directives de l'acheteur.
- 2. Si le navire battait le pavillon d'un État d'immatriculation en affrètement coque nue à la date de la vente judiciaire, l'autorité chargée de tenir le registre de cet État, sur production par l'acheteur ou l'acquéreur subséquent d'un certificat délivré conformément à l'article 5, radie le navire du registre et délivre un certificat attestant du retrait de l'autorisation accordée au navire d'être immatriculé dans cet État et de battre son pavillon à titre temporaire.
- 3. Si le certificat visé à l'article 5 n'est pas délivré dans une langue officielle de l'État où se trouve le registre susmentionné, l'autorité chargée de tenir le registre peut demander à l'acheteur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée conforme dudit certificat dans cette langue.
- 4. L'autorité chargée de tenir le registre peut également demander à l'acheteur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat pour ses archives.

Article 7. Reconnaissance de la vente judiciaire

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, les tribunaux de tout État partie reconnaissent, à la demande de l'acheteur ou de l'acquéreur subséquent, qu'une vente judiciaire réalisée dans tout autre État, pour laquelle un certificat a été délivré conformément à l'article 5, a pour effet :
- a) De conférer à l'acheteur un titre de propriété libre de tout droit et d'éteindre tous droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à la vente judiciaire ; et
- b) De libérer le navire de toute hypothèque ou de tout droit, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur.
- 2. Lorsqu'un navire qui a été vendu dans le cadre d'une vente judiciaire est visé par une demande de saisie conservatoire ou fait l'objet d'une saisie conservatoire sur décision d'un tribunal d'un État partie au titre d'une créance née antérieurement à la vente judiciaire, le tribunal écarte ou rejette la demande de saisie ou lève la saisie sur production par l'acheteur ou l'acquéreur subséquent du certificat délivré conformément à l'article 5, à moins que la partie qui demande la saisie soit une personne intéressée et fournisse une preuve attestant de l'existence de toute circonstance prévue à l'article 8.
- 3. Lorsqu'un navire est vendu dans le cadre d'une vente judiciaire dans un État, toute action judiciaire visant à contester ladite vente ne peut être portée que devant un tribunal compétent de l'État dans lequel la vente judiciaire a été réalisée et aucun autre tribunal n'a compétence pour statuer sur une telle action.
- 4. Nulle autre personne qu'une personne intéressée n'est en droit de former une action pour contester une vente judiciaire devant un tribunal compétent de l'État où a été réalisée la vente judiciaire et aucun tribunal compétent de la sorte n'est compétent pour connaître d'une action contestant la vente judiciaire à moins qu'elle ne soit

formée par une personne intéressée. Aucune action ne peut être exercée ni contre le navire ayant fait l'objet de la vente judiciaire, ni à l'encontre d'aucun acheteur ou acquéreur subséquent de bonne foi de ce navire.

5. En l'absence de preuve de l'existence de l'une des circonstances visées à l'article 8, un certificat délivré conformément à l'article 5 constitue une preuve concluante que la vente judiciaire a eu lieu et produit les effets prévus à l'article 4, mais il ne constitue pas une preuve concluante dans une procédure visant à établir les droits d'une quelconque personne à tout autre égard.

Article 8. Circonstances dans lesquelles la reconnaissance peut être suspendue ou refusée

La reconnaissance d'une vente judiciaire ne peut être suspendue ou refusée que dans les cas prévus aux paragraphes ci-après :

- a) La reconnaissance d'une vente judiciaire peut être refusée par un tribunal d'un État partie, à la demande d'une personne intéressée, si celle-ci fournit au tribunal la preuve qu'à la date de la vente judiciaire, le navire ne se trouvait pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ;
 - b) La reconnaissance d'une vente judiciaire peut être :
 - i) suspendue par un tribunal d'un État partie, à la demande d'une personne intéressée, si celle-ci fournit au tribunal la preuve qu'une action judiciaire a été engagée au titre du paragraphe 3 de l'article 7 après notification à l'acheteur ou à l'acquéreur subséquent et que le tribunal compétent de l'État de la vente judiciaire a suspendu les effets de celle-ci; ou
 - ii) refusée par un tribunal d'un État partie, à la demande d'une personne intéressée, si celle-ci fournit au tribunal la preuve que le tribunal compétent de l'État de la vente judiciaire a, par un jugement ou un document judiciaire similaire non susceptible d'appel, ultérieurement annulé la vente judiciaire et ses effets, soit après suspension, soit sans suspension de ces derniers.
- c) La reconnaissance d'une vente judiciaire peut aussi être refusée si le tribunal de l'État partie dans lequel la reconnaissance est demandée juge que la reconnaissance de la vente judiciaire serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État partie.

Article 9. Réserves

Les États parties peuvent formuler des réserves aux fins de limiter l'application de la présente Convention à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées dans des États parties.

Article 10. Relations avec d'autres instruments internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait déroger aux dispositions de tout autre convention, instrument ou accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale, qui servirait de fondement à la reconnaissance des ventes judiciaires.

V.19-00961 **9/11**

ANNEXE AU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE NAVIRES RÉALISÉES À L'ÉTRANGER ET LEUR RECONNAISSANCE

Certificat

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention internationale sur les ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et leur reconnaissance

Il est certifié que le navire désigné ci-après a été vendu dans le cadre d'une vente judiciaire et que toutes les conditions requises par la législation de l'État de la vente judiciaire et par la Convention internationale sur les ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et leur reconnaissance (la « Convention ») sont remplies, qu'un titre de propriété libre de tout droit a été transmis à l'acheteur désigné et que tous les droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire sont éteints et toute hypothèque ou tout droit, à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur, ont cessé de grever le navire.

1.	État de la vente judiciaire	
2.	Autorité compétente délivran	t le présent certificat
2.1	Nom	
2.2	Adresse	
2.3	Téléphone/télécopie/ courriel, si connus	
2.4	Lieu et date d'acquisition du titre libre de tout droit par l'acheteur	
3.	Navire	
3.1	Nom	
3.2	Numéro OMI ou numéros ou lettres distinctifs	
3.3	Lieu d'attribution des numéros ou lettres distinctifs	
3.4	Port d'immatriculation	
4.	Propriétaire(s)	
4.1	Nom	
4.2	Adresse ou lieu de résidence ou établissement principal	
4.3	Téléphone/télécopie/courriel	
5.	Acheteur	
5.1	Nom	

5.2	Adresse ou lieu de résidence ou établissement principal	
5.3	Téléphone/télécopie/courriel	
6.	Titulaire de l'hypothèque ou	du droit pris en charge
6.1	Nom	
6.2	Adresse ou lieu de résidence ou établissement principal	
6.3	Téléphone/télécopie/courriel	
6.4	Montant maximum de chaque hypothèque ou droit pris en charge par l'acheteur (si connu)	
À	(lieu)	le(date)
		Signature et/ou cachet

V.19-00961 **11/11**